



## Conseil de déontologie - Réunion du 15 février 2017

### Plainte 16-38

**X c. L. Gochel / *La Meuse***

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ;  
confusion entre faits et opinion (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ;  
méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ;  
respect de la vie privée (art. 25)**

**Plainte non fondée**

### Origine et chronologie :

Le 24 mai 2016, une plainte est introduite au CDJ contre un article de *La Meuse* du 6 mai relatif à l'affaire Wesphael, qui évoque les lettres qu'ont échangées V. Piroton et son amant pendant plusieurs années. La plainte est recevable. Le média et le journaliste concerné en ont été informés le 2 juin 2016. Le journaliste y a répondu le 10 juin. En date du 14 septembre, le CDJ a accepté la demande d'anonymat du plaignant dans l'avis final à publier et a constitué une commission préparatoire qui a organisé une audition non contradictoire des parties. Celle-ci s'est tenue le 18 janvier 2017. Y ont été entendus le plaignant et le journaliste.

### Les faits :

Le 6 mai 2016, *La Meuse Liège* publie un article de L. Gochel intitulé « Affaire Wesphael : les lettres explosives de l'amant de Véronique Piroton ». Cet article détaille en pages 2 et 3 la teneur des nombreux courriers de l'amant à sa maîtresse qui ont été retrouvés par les policiers dans le cadre de l'enquête, et souligne leur incidence dans l'affaire. L'article est annoncé en Une par le titre « Exclusif. Les lettres explosives de l'amant de Véronique Piroton », et par le sous-titre « Le rival de Wesphael se montre odieux, manipulateur et la pousse... au suicide ! ». La Une est illustrée par un photomontage où l'amant – dont les yeux sont barrés d'un bandeau noir – apparaît entre les deux fragments d'une photo déchirée qui représente le couple Piroton-Wesphael. L'article nomme l'amant par ses initiales et le présente comme psychothérapeute liégeois. Cinq lettres – des passages choisis – complètent cet article. Elles sont datées et brièvement contextualisées. Chacune de ces lettres met en avant des traits saillants des échanges (l'amant pouvait être odieux ; il savait aussi complimenter sa maîtresse ; il insulte B. Wesphael sans l'avoir rencontré) ou des temps forts de la relation (cinq jours avant le drame ; la lettre parfumée). S'appuyant sur leur contenu, le journaliste pose la question de la responsabilité de l'amant dans les événements d'Ostende. Il écrit notamment : « On peut se demander à quel point [ce psychothérapeute de profession formé à la problématique du suicide] ne porte pas une part de responsabilité dans ce drame ». Ou encore : « La traiter de cette manière ne pouvait que la placer encore plus au bord du gouffre. Et l'impasse dans laquelle elle se trouvait le jour des faits, tiraillée entre son amant et son mari, ne l'a-t-elle pas tout simplement poussée à se laisser aller ? ».

L'article est publié en ligne sur le site de LaMeuse.be le même jour sous le titre « Affaire Wesphael : voici les lettres explosives de l'amant de Véronique Piroton ». Il reprend le début de l'article et un seul des cinq extraits (la lettre parfumée).

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

- Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche la révélation d'éléments liés à un dossier répressif (violation du dossier d'instruction) ainsi que la publication irrespectueuse de courriers personnels antérieurs aux faits reprochés à M. Wesphael (atteinte à la vie privée). Il précise qu'il n'y a pas eu accord pour leur publication et ajoute que la présentation des faits, notamment via la titraille, démontre un parti pris à l'encontre de l'amant. Ainsi, le journaliste rendrait compte, sans recoupement et sans nuance des faits ; le récit serait univoque, voire militant ; les affirmations du journaliste manqueraient de rigueur et relèveraient de l'amalgame et du procès d'intention, notamment lorsqu'il indique que l'intéressé a été jusqu'à pousser Mme Piroton au suicide. Ce faisant, le plaignant estime que le journaliste porte une accusation directe et jette le discrédit sur la personne. Il relève également que l'article ne relaie que la position personnelle du journaliste alors que ce dernier devrait faire preuve d'impartialité. La publication des courriers ne prend pas en considération le fait que les enfants des personnes citées puissent prendre connaissance de leur teneur. Elle souille également la mémoire de la victime. Le plaignant retient encore que la mise en scène générale de l'article est sordide.

- Lors de l'audition

Le plaignant rappelle que les lettres – qu'il reconnaît être authentiques – ont été saisies par la justice, qu'elles étaient donc protégées par le secret de l'instruction. Aucune autorisation n'a été donnée pour leur publication. Le journaliste n'a pas prévenu l'auteur qu'il disposait de ces lettres. Il estime en outre que ces dernières sont tirées de leur contexte. L'amant passe ainsi pour un tyran et un obsédé sexuel. Le journaliste a choisi des extraits choquants. Le plaignant souligne également que la démarche du journaliste part du postulat – que celui-ci veut à tout prix démontrer – que l'amant est responsable de la mort de V. Piroton alors que L. Gochel ne connaît rien de la relation qu'il entretenait avec elle. Le journaliste lance des accusations infondées, tire des déductions hâtives, manque de rigueur intellectuelle. Il utilise des arguments sans preuve et en défaveur de l'amant. Il alimente une vision sulfureuse de la relation de ce dernier avec V. Piroton, qui a connu des hauts et des bas. Il rappelle qu'il n'en était pas seulement l'amant mais qu'il en a été aussi le compagnon. Le journaliste n'a pas à juger cette situation du point de vue de la morale. Il précise encore que, selon lui, L. Gochel est le défenseur médiatique de B. Wesphael. Il y voit du militantisme. Pour attester de la connivence qui existe, selon lui, entre le journaliste et B. Wesphael, le plaignant affirme que ce dernier a créé un faux profil Facebook sur lequel apparaît une photo de L. Gochel comme « ami ». Le plaignant remet des *printscreen* de ce profil à la commission. Le plaignant indique qu'il a toujours décliné les invitations de L. Gochel à réagir. Quand sa première plainte au CDJ n'a pas abouti, le journaliste est revenu à la charge et a rappelé qu'il était toujours à son écoute. C'était, selon lui, de l'arrogance.

#### Le journaliste :

- En réponse à la plainte

Le journaliste déclare qu'en dépit de plusieurs tentatives pour entrer en contact avec l'amant, ce dernier a toujours refusé de lui répondre et lui a même indiqué qu'il ne lui parlerait jamais. Le manque d'impartialité et l'absence de recoupement des sources ne peuvent donc lui être imputés. Il indique, sur le fond, que les documents sont vrais et qu'ils sont pertinents : ils permettent de mieux comprendre ce qui s'est passé. Il estime également qu'il était opportun de les publier à quatre mois du procès de B. Wesphael dont plusieurs éléments à charge avaient déjà été diffusés par ailleurs. Ce dernier article semble favorable à M. Wesphael mais doit être considéré dans un ensemble plus vaste. Il rappelle qu'il est tenu au secret des sources, que le conditionnel ne s'impose pas dès lors qu'il expose le contenu des courriers, que la lettre antérieure à l'affaire Wesphael est révélatrice du côté manipulateur du plaignant envers sa maîtresse et de son irresponsabilité à la pousser ouvertement au suicide. Il souligne que la conclusion de son article n'est pas un jugement mais un constat.

- Lors de l'audition

Au moment de la rédaction de cet article, alors qu'il y avait deux ans que l'affaire était évoquée dans les médias, souvent à charge pour B. Wesphael, le journaliste dit avoir été sensible à certains arguments donnés par l'accusé. Il s'interroge donc dans l'article sur le fait que V. Pirotton puisse s'être suicidée. Les lettres qui figurent au dossier judiciaire auxquelles il a pu avoir accès témoignent selon lui de la manière dont l'amant soufflait le chaud et le froid dans sa relation avec la victime. Cet amant étant un spécialiste du suicide, le journaliste s'est plus particulièrement demandé s'il avait pu – même si V. Pirotton n'était pas sa patiente – influencer cette femme fragile. Les lettres amenaient selon lui un éclairage différent sur l'affaire. Le journaliste répète que l'intéressé ne veut jamais réagir. Il a néanmoins essayé de le contacter, d'abord par téléphone, puis par sms avant la publication, sans succès.

Le journaliste précise que les lettres en question sont en fait des mails (150) qui ont été retrouvés par les inspecteurs dans les 2 ordinateurs qui avaient été dissimulés. Il les a toutes parcourues. L'intérêt de ces lettres réside dans le fait qu'elles sont écrites par quelqu'un qui est psychologue, dans une affaire où un homme est accusé de meurtre. Cet homme plaide l'innocence et émet l'hypothèse d'un suicide. Comme journaliste, il a le devoir d'apporter tous les éléments du dossier qui permettent de comprendre la situation. Par rapport à cette hypothèse, le rôle de l'amant est essentiel. Le journaliste souligne qu'il a eu l'impression de rétablir l'équilibre au niveau médiatique car les éléments du dossier qui fuyaient jusqu'alors étaient tous à charge de B. Wesphael. D'autres lettres que celle de 2011 publiée dans *La Meuse* évoquent le suicide. Celle qui a été publiée était parlante. Le journaliste concède que les termes excessifs contenus dans cette lettre peuvent être ceux de gens en dispute, mais il souligne que l'amant est un psychologue spécialisé et qu'il faut apprécier ces lettres à la lueur de ce qui s'est passé et des charges retenues contre B. Wesphael. La lettre publiée montrait les relations en jeu dans le couple que l'amant formait avec V. Pirotton. Il s'y montrait odieux et manipulateur. Le choix qui a été fait reflète la teneur générale des lettres. Il y a beaucoup de banalités, mais aussi des choses marquantes, notamment dans les termes employés. Leur publication permettait de prouver que ce qui était dit à leur propos correspondait bien au contenu. La mise en page a été faite par la rédaction.

Interrogé sur ses connivences (présumées par le plaignant) avec B. Wesphael, le journaliste indique qu'il n'y en a pas. Il n'a pas besoin d'un profil Facebook pour dialoguer avec B. Wesphael. L. Gochel connaissait tant V. Pirotton que B. Wesphael sur le plan professionnel avant l'affaire. Le jour du décès de V. Pirotton, il était de garde et il s'est vu confier le sujet. Il était loin de se douter de l'ampleur que cela prendrait.

### **Solution amiable : /**

### **Avis :**

Contrairement à ce qu'indique le plaignant, le secret de l'instruction ne s'imposait pas au journaliste. Ainsi qu'il l'a déjà noté dans des avis précédents, le CDJ rappelle que le secret de l'instruction s'applique à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire, pas aux journalistes dont la responsabilité n'est engagée que s'ils provoquent ou facilitent eux-mêmes la violation du secret de l'instruction.

Le CDJ relève également qu'il y avait un intérêt général à diffuser les lettres publiées par *La Meuse* : dans un dossier où les pièces médiatisées du dossier étaient jusque-là essentiellement à charge de B. Wesphael, la publication des lettres donnait du sens à une hypothèse défendue par l'accusé, celle du suicide. Le journaliste a apporté des éléments en faveur de cette hypothèse. Le fait que l'amant est psychologue et l'évidence qu'il a eu un rôle dans les relations de couple de B. Wesphael et V. Pirotton ajoutent à l'intérêt d'évoquer les lettres. L'angle de cette enquête relève de la liberté rédactionnelle du journaliste. Pour le CDJ, la diffusion des extraits choisis permettait d'accréditer ce que le journaliste avançait. Il était légitime de les publier. La sélection qu'il a faite est justifiable : comme le journal ne pouvait tout publier, il a exercé un choix, suivant sa lecture des faits. Toutes les lettres publiées ont été datées et contextualisées. Le public peut ainsi juger de la lecture qu'en a le journaliste.

Le CDJ est d'avis que dans leur ensemble, les lettres témoignent de l'état des relations en jeu au sein du couple formé par l'amant et sa maîtresse. La lettre la plus accusatrice illustre la manière dont

## CDJ – Plainte 16-38 – 15 février 2017

---

l'homme peut l'invectiver et l'insulter. D'autres lettres ultérieures évoquées par le journaliste lors de l'audition témoignent selon lui de situations similaires. Le journaliste prend en considération le fait que cette lettre est écrite par un psychologue pour l'analyser comme un conseil au suicide. Cette lettre est certes antérieure aux événements qui se sont déroulés à Ostende. Cependant, d'une part, le journaliste la présente dans la titraille et dans l'article comme révélatrice d'une manière de faire qui n'est pas directement liée aux faits qui s'y sont produits mais qui éclaire le dilemme que vivait la victime, dilemme qui aurait pu « la pousser à se laisser aller ». D'autre part, la datation de cet extrait est claire : une note au lecteur précise qu'elle date de 2011. Pour le CDJ, le journaliste développe une thèse. Ses conclusions sont étayées par l'analyse qu'il produit des différentes lettres, dont il donne des extraits afin que le public puisse en juger lui-même. Il n'y a dès lors pas confusion entre les faits avérés et son hypothèse.

Le CDJ considère que le droit de réplique ne s'appliquait pas dans ce dossier. Le journaliste commente en effet des informations tirées d'un dossier judiciaire. L'authenticité des documents n'est pas contestée. Pour le surplus, le CDJ a toutes les raisons de croire que le journaliste a essayé dans ce cas comme dans d'autres de joindre le plaignant qui n'a pas voulu donner suite à sa demande.

La mise en scène de l'article – l'agencement du texte, des titres, des lettres, des arguments – que reproche le plaignant relève de la liberté éditoriale du média. Elle ne gêne pas la compréhension des faits.

En ce qui concerne le parti pris hostile dont le plaignant accuse le journaliste, le CDJ ne l'estime pas établi.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Marjorie Dedryvere (par procuration)  
Stéphane Rosenblatt

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièieux

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Ricardo Gutierrez  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Marc Vanesse, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président